

**Règlement provincial destiné à soutenir financièrement les initiatives
locales communales en matière d'habitat permanent dans des équipements
à vocation touristique**
**Annexé à la résolution du Conseil provincial de Namur en date du
21 mars 2008**

Chapitre I – Champ d'application

Article 1 : Il est constitué un Fonds Provincial, qualifié de « Fonds Provincial Habitat Permanent dit HAPET », alimenté à parts égales par des crédits parallèles gérés par le Bureau économique de la Province de Namur BEP et des crédits extraordinaires inscrits au budget de la Province de Namur.

Article 2 : Ce Fonds provincial a pour objectif de lutter contre les processus de précarisation et d'exclusion sociale vécues par les populations résidant en permanence dans un équipement à vocation touristique situé sur le territoire de la province de Namur, dans le respect des droits fondamentaux garantis par l'article 23 de la Constitution.

Chapitre II- Bénéficiaires.

Article 3 : Ce Fonds est destiné à apporter un soutien financier à une Commune qui a déjà adhéré au Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans un équipement à vocation touristique, dit Plan H.P.

Article 4 : Par initiative locale, il y a lieu d'entendre, au sens du présent règlement, tout projet qui concerne un ou plusieurs équipements à vocation touristique reconnus par le Plan HP régional, destiné(s) à améliorer les conditions de vie des résidents permanents, dans le cadre de l'article 2.

Chapitre III – Conditions d'éligibilité

Article 5 : L'initiative locale dite projet doit s'inscrire dans une réflexion globale menée par la Commune sur la destination finale du ou des équipement (s) concerné (s) par le projet.

Article 6 : Dans ce cadre, un ou plusieurs des objectifs suivants doivent être rencontrés afin de témoigner de la plus value apportée à terme, par le projet à développer :

- inciter les acteurs du logement (SLPS, AIS, FLW, SWCS et ses Guichets de crédit social) à octroyer prioritairement aux résidents permanents qui le souhaitent un logement décent situé dans un noyau d'habitat
- contribuer à rendre les conditions de vie des résidents permanents des dits équipements conformes à la dignité humaine par l'aménagement d'infrastructures socio-sanitaires, la création d'équipements collectifs suffisants ou toute autre action durable à caractère environnemental.
- garantir l'accessibilité desdits résidents aux services environnants existants ou à créer dans l'équipement concerné.
- permettre une accessibilité permanente du ou des équipement(s) aux services de secours ou d'utilité publique

Chapitre IV : Conditions d'octroi :

Article 7 : Dans les conditions sus-évoquées, tout projet n'est recevable que s'il garantit une participation financière de la Commune équivalente au montant du subside provincial sollicité pour chaque projet.

Article 8 : Dans les limites des crédits disponibles, l'intervention financière du Fonds provincial est plafonnée par projet et par équipement à vocation touristique à 250.000 €

A dater de la notification officielle de l'octroi d'une aide financière provinciale, aucune demande supplémentaire pour un même équipement à vocation touristique visé par le Plan HP ne pourra être introduite endéans les trois ans, même en cas d'insuffisance de moyens lors de la mise en œuvre du projet.

Article 9 : Pour être soumis au Collège provincial, tout dossier introduit par une Commune doit comprendre les pièces et documents suivants :

- un argumentaire sur la pertinence du projet conformément à l'article 5 ci-dessus.
- une attestation dûment datée et signée ,relative à la capacité opérationnelle et financière de la Commune et de ses partenaires éventuels
- un dossier de candidature dûment rempli ,daté et signé par le ou les partenaires du projet
- un calendrier de mise en œuvre du projet et un plan financier annuel et/ou pluriannuel ;
- une délibération de l'Autorité communale attestant de son adhésion au Plan HP régional

Article 10 :

Conformément à l'article 9 ci-dessus, les demandes de subventions doivent être envoyés à la Province de Namur, à l'intention de Monsieur le Greffier provincial, Place Saint Aubain, 2 à Namur.

Les demandes seront traitées dans l'ordre de leur entrée. Toutefois, le Collège provincial peut accepter, à titre exceptionnel, d'examiner par priorité un projet dont la mise en œuvre est justifiée par l'urgence.

Article 11 : Les dépenses externes à la mise en œuvre du projet ne sont pas éligibles au Fonds, à savoir, les frais de géomètre, les frais notariés, les frais d'expertise et les frais d'avocat(s).

Article 12 : En cas d'acquisition de parcelles par les communes en vue de leur réhabilitation dans le cadre du Plan HP et d'octroi d'une prime régionale, le Fonds provincial accorde une prime dans les conditions fixées à l'article 7.

Le montant pris en considération pour le calcul de la prime provinciale est celui fixé par la Région wallonne. En cas de revente de parcelles, le montant de l'aide provinciale est restitué par la Commune à la Province majoré de l'éventuelle plus-value .

Chapitre V : procédure de liquidation

Article 13 : Les subventions octroyées dans le cadre du présent règlement sont liquidées par tranches dont le montant est déterminé par les états d'avancements, factures et preuves de paiement produits par la Commune concernée.

La première tranche doit être sollicitée dans l'année et la dernière dans les trois ans de l'octroi du subside.

Le non respect d'un de ces deux délais autorisera la Province de Namur à désengager le solde de la subvention et nécessitera une nouvelle demande qui ne pourra être examinée qu'en fonction des crédits disponibles à ce moment.

Article 14 : Un Guide pratique du promoteur est disponible sur simple demande, au Service provincial du Logement et des Prêts ainsi que les pièces et documents à fournir pour tout projet.

Ces derniers doivent être adressés en trois exemplaires, à Monsieur le Greffier provincial, Place Saint Aubain, n° 2 à 5000 NAMUR. L'administration provinciale délivre un accusé de réception dans les 15 jours ouvrables, la date d'expédition du projet faisant foi.